



Référence à rappeler :

F-CME-01 N° 8550 DU : 08/04/2010

**OBJET : Appel d'Offres National : (AON N° VI/2010)
COMPRESSES DE GAZE HYDROPHILE DE COTON – 2010**

Messieurs,

La Pharmacie Centrale de Tunisie vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les documents relatifs à l'Appel d'offres National N°VI/2010 " COMPRESSES DE GAZE HYDROPHILE DE COTON-2010 " :

- 1°) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- 2°) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).
- 3°) Les annexes (I – II – III – IV – V – VI - VII –VIII – IX - X)
- 4°) Les listes des articles ainsi que les quantités (ANNEXE XI)

Ces documents sont disponibles sur le site de la PCT :
" www.phct.com.tn."

Les offres doivent être adressées conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) à la Pharmacie Centrale de Tunisie - 51, Avenue du 10 Décembre 1948 - 1082 Cité Mahrajène El Menzah-Tunis- Tunisie et ce, avant la date limite de réception des plis indiquée sur la couverture des Cahiers des charges du présent Appel d'Offres, le **cachet du Bureau d'Ordre Central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi.**

La séance d'ouverture des plis est publique (la date, l'heure et le lieu sont indiqués sur la couverture des Cahiers des Charges du présent Appel d'Offres), tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**



الصيدلية المركزية التونسية
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

APPEL D'OFFRES NATIONAL
N° VI /2010

COMPRESSES DE GAZE
HYDROPHILE DE COTON
POUR L'ANNEE 2010

- C. C. A. P (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- C. C. T. P (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Annexes : I – II- III – IV – V – VI – VII – VIII – IX - X
- Liste des produits : annexe XI

* **Date de lancement : 08 AVRIL 2010**

* **Date limite de réception des plis : 14 MAI 2010**

* **Ouverture des plis publique :**

Date : MARDI 18 MAI 2010

Heure : 9H30

Lieu : Siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie
Avenue 10 Décembre 1948
Cité El Mahrajène El Menzah - Tunis

LE CACHET DU BUREAU D'ORDRE CENTRAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
FAISANT FOI



الصيدلية المركزية التونسية
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

APPEL D'OFFRES NATIONAL
N° VI /2010

COMPRESSES DE GAZE
HYDROPHILE DE COTON
POUR L'ANNEE 2010

C. C. A. P
(Cahier des Clauses
Administratives Particulières)

C. C. A. P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES NATIONAL (N° VI /2010)

COMPRESSES DE GAZE HYDROPHILE DE COTON POUR L'ANNEE 2010

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Objet

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition par la Pharmacie Centrale de Tunisie des quantités des **compresse de gaze hydrophile de coton** portées sur la liste jointe (ANNEXE XI)

Article 2 : Langue de rédaction

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des deux (02) langues suivantes : Arabe ou Français.

Article 3 : Conditions de participation

Seules les offres émanant de soumissionnaires fabricants résidant (site de production) en Tunisie seront prises en considération.

Peuvent participer à la présente appel d'offres tous les soumissionnaires disposant d'un agrément pour les produits objet de l'appel d'offres délivré par le Ministère Tunisien de La Santé Publique .

Article 4 : Respect des conditions de l' appel d'offres

Le fait pour un soumissionnaire de remettre des offres implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les présents cahiers des Charges.

En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Article 5 : Respect de la réglementation :

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents Cahiers des Charges ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie.

Article 6 : Forme de participation :

Les soumissions s'entendent séparément pour chaque poste. Aucune offre ne saurait être liée à l'attribution d'un autre poste.

Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter des offres pour toute de la quantité demandée pour chaque poste ; à défaut, son offre pour le poste concerné sera rejetée.

Article 7 : Dossier des offres :

Le dossier des offres doit comporter :

7-1- Dossier Technique (enveloppe A)

- 1) Une copie de l'Agrément spécifique aux produits objet la la APPEL D'OFFRES délivré par le Ministère de la Santé Publique
- 2) les fiches techniques des produits proposés (**Annexe V**).
- 3) bulletin d'analyse délivré par le Laboratoire National de Contrôle des médicaments pour chaque produit proposé.

7-2- Dossier Administratif

1. Une caution bancaire à titre de cautionnement provisoire dont le montant est égal au minimum à un pour cent (1%) du montant de la soumission. (**Annexe IX**)
Cette caution doit être présentée avant la date limite de réception des offres et constituée auprès d'une banque tunisienne et valable 120 jours à partir du jour suivant la date limite de réception des offres. (**les chèques ne sont pas acceptés**).

Dans le cas d'une transmission directe par la banque, celle-ci doit placer la caution dans une enveloppe cachetée indiquant les références de l'appel d'offres , son objet et la mention "A NE PAS OUVRIR"

Toutefois la non présentation de la caution bancaire provisoire avant la date limite de réception des plis constitue un motif de rejet d'office de la soumission.

2. Une fiche de renseignement sur le soumissionnaire. (**Annexe I**).
3. Une délégation de pouvoir en cours de validité (**Annexe VI**).
4. Une déclaration sur l'honneur des soumissionnaires comportant leur confirmation de n'avoir pas fait, et leur engagement de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de sa réalisation (**Annexe VII**).
5. Une déclaration sur l'honneur présentée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a jamais été un agent de la Pharmacie Centrale de Tunisie ou qu'il l'ait quittée depuis au moins cinq ans (**Annexe VIII**).
6. Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas en état de faillite ou de redressement judiciaire conformément à la réglementation en vigueur.
7. Une attestation d'affiliation à la CNSS.
8. Une attestation de la situation fiscale.
9. Les cahiers des charges (**CCAP et CCTP**) dûment signés et paraphés, sur toutes les pages, par le soumissionnaire et portant le cachet.

7-3 : Dossier financier (enveloppe B)

L'offre financière doit comporter les pièces suivantes :

- 1) Fiche de soumission par produit (**Annexe II**).
- 2) Bordereau des prix (**Annexe III**).
- 3) Acte de soumission (**Annexe IV**).

Article 8 : Transmission des offres

8-1 : Le dossier technique et le dossier financier sont placés dans deux enveloppes **A** et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes et les **documents administratifs** seront placés dans une troisième enveloppe indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet : « **APPEL D'OFFRES NATIONAL N° VI -2010 – COMPRESSES DE GAZE HYDROPHILE DE COTON-2010** » A "NE PAS OUVRIR" (sans pour autant apporter des indications ou références au nom du soumissionnaire qui doivent être portées sur les deux enveloppes intérieures).

Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, à la **Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948 -1082 Cité Mahrajène El Menzah -Tunis Tunisie**, et ce avant la date limite de réception des plis prévue le **14 MAI 2010**

Le cachet du Bureau d'Ordre Central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi.

Toute offre reçue après le délai prévu ou non conforme aux clauses du cahier des charges sera rejetée.

Toute autre forme de transmission telle que la remise de main en main, fax ou e-mail n'est pas recevable.

Article 9 : Quantités

Les quantités objet du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'une variation dans une proportion de 40% en plus ou en moins sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

Article 10 : Prix :

Les offres de prix devront être présentées selon la formule suivante :

« prix rendus dépôts de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ».

Les soumissions seront exprimées en Dinar tunisien.

Ces prix sont fermes et non révisables. Ils engagent le soumissionnaire pendant cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite de réception des plis, suivant les conditions édictées par **l'article 13** ci-dessous.

De même, ils engagent le soumissionnaire en tant que fournisseur jusqu'à exécution de la dernière commande passée dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : Actualisation des prix :

Si plus de 6 mois s'écoulent entre la date de l'ouverture des plis et la date de notification du marché, le titulaire peut demander l'actualisation de son offre financière.

A cet effet, le titulaire du marché devra présenter à la Pharmacie Centrale de Tunisie une demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de constatation du retard et dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servis à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs. La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times (TMM_1 / TMM_0)$$

P₁ : Prix actualisé

P₀ : Prix à la date d'ouverture des plis

TMM₁ : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de notification du marché

TMM₀ : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du 181^{ème} jour qui suit le jour de l'ouverture des plis

Toutefois, cette actualisation des prix ne doit pas dépasser 5% du prix initial proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

L'actualisation des prix sera faite dans le cadre d'un dossier à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente

Article 12 : Conformité des offres :

Toute soumission devra être libellée conformément aux dispositions des présents Cahiers des Charges et accompagnée des pièces exigées.

La non présentation de tout document pris en considération dans l'évaluation des offres constitue un motif de rejet d'office.

Pour le reste des documents, la commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant inviter expressément les soumissionnaires à les fournir pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre sous peine d'élimination de leurs offres.

La commission d'ouverture des plis doit inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commission.

Article 13 : Délai de Validité des offres :

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de cent vingt (120) jours à partir du jour suivant la date limite de réception des plis.

Article 14 : Ouverture des plis

La séance d'ouverture des plis est publique :

Date : MARDI 18 MAI 2010

Heure : 9H30

Lieu : SIEGE DE LA PHARMACIE

CENTRALE DE TUNISIE

AVENUE 10 DECEMBRE 1948

CITE EL MAHAJENE EL MENZAH-TUNIS

Tous les soumissionnaires sont invités à y assister ou à s'y faire représenter.

Article 15 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres

A- Dépouillement Technique :

Seules seront étudiées les offres émanant de soumissionnaire pouvant répondre aux conditions réglementaires de participations conformément à l'article 3 du présent cahier des charges.

Le dépouillement technique consiste à la validation du dossier technique visé à l'article (7 7-1).

B –Dépouillement Financier et Choix du Fournisseur

La valeur des offres est calculée sur la base des prix hors taxes rendu dépôts de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE .

Sera retenue l'offre la moins disante parmi les offres acceptées techniquement.

En cas d'égalité des offres, la PCT procèdera à une remise en compétition financière entre les soumissionnaires concernés.

Article 16 : Non indemnisation des soumissionnaires non retenus:

Aucun soumissionnaire non retenu, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle la décision le concernant est intervenue, ne peut prétendre à indemnité.

Les soumissionnaires non retenus seront informés par écrit, la notification sera accompagnée de l'attestation de main levée sur la caution provisoire.

CHAPITRE II – EXECUTION

Article 17 : Conclusion du marché

Un marché devra être établi entre la PCT et le fournisseur retenu. Conformément à la législation en vigueur, les droits d'enregistrement du marché seront à la charge du fournisseur.

Pour chaque soumissionnaire dont l'offre est retenue, le cautionnement provisoire sera libéré par l'administration dès signature du marché et après remise du cautionnement définitif.

Article 18 : Pièces constitutives du marché, ordre de priorité

Le marché est composé des pièces suivantes :

- l'acte de soumission
- le bordereau des prix
- le CCTP
- le CCAP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énumérés ci-dessus.

Article 19 : Caution de bonne exécution

Le fournisseur fera délivrer par une banque tunisienne une caution bancaire selon le modèle joint (**Annexe X**) en faveur de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE représentant 3% (trois pour cent) de la valeur du marché.

Cette caution est destinée à couvrir la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres.

Cette caution doit être remise à la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, au plus tard, vingt (20) jours après la date de notification du marché.

Article 20 : Calendrier prévisionnel des livraisons

Chaque fournisseur doit indiquer un délai de livraison à partir de la réception du bon de commande sans dépasser deux mois.

Un calendrier prévisionnel des livraisons sera établi en fonction de ce délai et sera confirmé par un ou des bons de commandes selon les besoins de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le calendrier des livraisons une fois approuvé par les deux parties leur devient opposable. Toutefois les deux parties peuvent convenir de le modifier en commun accord et par écrit.

Les délais de livraison s'entendent date d'entrée aux dépôts de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE.

Le fournisseur doit communiquer par fax, e-mail ou bureau d'ordre central à la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, la facture relative à chaque livraison et ce, au plus tard 48 heures avant la date prévue de livraison. A défaut, la réception des produits ne peut avoir lieu.

Article 21 : Conditions et modalités d'expédition :

21-1 : Transport

Le transport des produits aux dépôts de la P.C.T sera assuré par les moyens du fournisseur et à ses frais.

21-2 : Emballage

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite conservation dans les conditions propres aux transports.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

21-3 : Colisage

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivantes, portées à l'encre indélébile:

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur en gros caractère (**PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**);
- code du produit ;
- Numéro du bon de commande ;
- Dépôt destinataire ;
- Désignation du produit ;
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Code à barres du produit.
- Numéro de colis ;

Chaque colis (caisse, carton...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité).

Le respect strict du nombre d'unité de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée à la P.C.T avant l'expédition.

Article 22 : Réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée par les services de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE dans les dépôts destinataires.

La réception portera sur la conformité des Bons de livraison ou des Bons de livraison factures au nombre de cartons réceptionné ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un P.V de réception. Les avaries apparentes, cartons et/ou unités de ventes manquantes, etc. seront signalées sur le Bon de Réception.

La PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées.

Article 23 : Réception définitive

La réception définitive ne sera prononcée que si toutes les vérifications et les analyses sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum de quatre (4) mois après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés en partie ou en totalité ne s'avèrent pas conformes aux spécifications indiquées dans le dossier technique , la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE aura la faculté de rejeter les fournitures en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires.

Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour des fournitures non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

Article 24 : Paiement

Le paiement sera établi selon les conditions habituelles convenues avec le fournisseur.

Le responsable payeur est le directeur financier et comptable de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Article 25: Force majeure

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, dans un délai de sept (7) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir à la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

Article 26: Responsabilité

Le fournisseur ne peut céder son marché et /ou sa commande. Il demeure

toujours responsable de son exécution.

Article 27 : Pénalités de retard :

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera l'application des pénalités d'une valeur de 1 ‰ (un pour mille) par jour de retard (à partir de la fin du mois prévu pour la livraison) du montant des quantités livrées en retard.

Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser 5% (cinq pour cent) du montant total du marché pour chaque produit.

Article 28 : Exécution au tort du fournisseur défaillant

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des fournitures dans les délais fixés contractuellement, nonobstant les pénalités de retard visées à l'**article 27** ci-dessus et la faculté de résiliation prévue à l'**article 29** ci-après et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant. Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

La PCT se réserve le droit, également, d'annuler les quantités achetées du portefeuille du fournisseur défaillant.

Article 29 : Causes et effets de la résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du marché ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par la P.C.T au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir de l'inexécution d'une des obligations de la P.C.T tant que la réception définitive n'aura pas été opérée dans les conditions stipulées à l'**article 23** ci-dessus.

La P.C.T ne peut se voir opposer la résiliation du marché et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

La P.C.T se réserve également le droit de résilier le marché ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des fournitures et sur les modes et procédés de fabrication.

En cas de résiliation du marché ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 30 – Indemnisation au titre des dommages dus au retard imputé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le retard imputé directement à la PCT reconnu et consigné par un PV signé contradictoirement par les deux parties engendrant un arrêt total ou partiel dans l'exécution du marché pour des raisons de non disponibilité des fonds nécessaires, pour non obtention des autorisations ou autres documents administratifs à la charge de la PCT ou pour d'autres raisons justifiées occasionnant des dommages et des charges supplémentaires pour le titulaire du marché donne droit à une indemnisation calculée sur la base du prix TTC des quantités de produits non exécutées au taux de 0,2% par jour calendaire ouvrable.

Le montant total de ces indemnisations est plafonné à 5% du coût total des quantités de produits non exécutées.

Le titulaire du marché doit présenter son dossier au plus tard un mois à partir de la date de constatation des dommages.

L'indemnisation du titulaire du marché au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la PCT sera réglée dans le cadre d'un dossier de réclamation à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

L'indemnisation met fin à toutes réclamations au titre du préjudice subi par le titulaire

Article 31 : Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations qui pourront naître entre les co-contractants à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses des présents Cahiers des Charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés à conclure et/ou des bons de commande à établir dans le cadre de cete APPEL D'OFFRES , seront autant que possible réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Tunis sont, de convention expresse, reconnus par les deux parties contractantes seuls et exclusivement compétents, étant précisé, que le droit applicable est celui de l'Etat tunisien.